

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

N° de dossier : CT-2023-007
N° de document du greffe : 25

DANS L’AFFAIRE DE la demande présentée par Apotex Inc. en vue d’obtenir une ordonnance fondée sur l’article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, et ses modifications, pour lui permettre de présenter une demande en vertu de l’article 79 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Apotex Inc.
(demanderesse)

et

**Paladin Labs Inc.,
Endo Pharmaceuticals Inc.,
Takeda Canada Inc., et
Takeda Pharmaceuticals USA Inc.**
(défenderesses)



AVIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 103.1(5) DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

[1] **ATTENDU QU’UNE** demande a été déposée le 29 septembre 2023 par Apotex Inc. conformément au paragraphe 103.1(1) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **Loi** »), en vue d’obtenir une ordonnance lui permettant de présenter une demande en vertu de l’article 79 de la Loi (et qu’une demande modifiée a été déposée le 3 octobre 2023);

[2] **ET ATTENDU QUE**, conformément au paragraphe 103.1(3) de la Loi, le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») a certifié, dans une lettre déposée le 3 octobre 2023, que cette affaire ne fait pas actuellement l’objet d’une enquête et n’a pas fait l’objet d’une enquête qui a été discontinuée en raison d’une entente entre le commissaire et les personnes contre qui une ordonnance est demandée;

AVIS EST DONNÉ QUE :

[3] Le Tribunal de la concurrence confirme par la présente qu'il peut entendre la demande d'autorisation susmentionnée.

FAIT à Ottawa, ce 5e jour d'octobre 2023.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Andrew D. Little